



N° 004/14

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 2 avril 2014

X. c/ la décision du 23 décembre 2013 de la Direction de l'Université (SII)

(Refus de réimmatriculation)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,  
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. Le recourant a été immatriculé à l'Université de Lausanne (UNIL) dès l'année académique 2008-2009 et inscrit en Faculté des lettres pour y suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Lettres.

B. Le 15 mars 2012, le recourant était exmatriculé de l'UNIL par le Services des Immatriculations et Inscriptions (SII) au motif de non-paiement des taxes d'inscription pour le semestre.

C. Le recourant était réimmatriculé à l'UNIL pour l'année académique 2012-2013 et inscrit à nouveau en Faculté des lettres pour y poursuivre son cursus de Baccalauréat universitaire ès Lettres avec comme discipline complémentaire "*Histoire et esthétique du cinéma*" dans la mesure où la branche du français moderne avait constitué pour lui un "*blocage*" aux termes du certificat médical fourni par ses soins au Décanat et daté du 16 octobre 2012.

D. Le 19 mars 2013, le recourant était exmatriculé de nouveau au motif de non-paiement des taxes d'inscription du semestre.

E. Le 3 octobre 2013, le recourant demandait à être réimmatriculé à l'UNIL pour poursuivre les études susmentionnées dès l'année académique 2013-2014. Le SII informait, ensuite, le recourant par téléphone qu'il n'était pas admissible à l'UNIL, ne remplissant pas les conditions de l'art. 69a RLUL (il n'avait pas acquis au moins les 60 crédits ECTS requis par cette disposition durant les six derniers semestres d'études universitaires à l'UNIL).

F. Le 28 octobre 2013, le recourant écrivait au SII pour expliquer que s'il n'avait pas obtenu les 60 crédits ECTS à l'issue des six derniers semestres universitaires, c'était pour raison médicale, dès lors qu'il souffrait de troubles liés au déficit de l'attention et à l'hyperactivité et qu'il n'a pu commencer un traitement qu'en 2010.

G. Le 8 novembre 2013, le SII recevait du recourant un certificat médical daté du 16 novembre 2013 établissant en substance un récapitulatif des causes d'exmatriculation en lien avec le mal dont il souffre.

H. Le 18 novembre 2013, le SII recevait du recourant un document établi à l'attention de ce dernier par l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage de l'Etat de Vaud, le 28 mars 2013, rappelant quelles étaient les conséquences légales en cas d'interruption d'études au terme de l'année de formation sachant que le recourant avait interrompu sa formation le premier mars 2013.

I. Consulté par le SII le 3 décembre 2013, le médecin-conseil de l'UNIL rendait à l'intention du Service de la Direction, le 9 décembre 2013, un avis médical au vu des certificats médicaux produits par le recourant, soit ceux du 16 octobre 2012, 7 et 16 novembre 2013. Ledit avis conclut de ne pas accepter le motif médical avancé par l'étudiant pour justifier le fait qu'il n'ait pas pu obtenir au moins 60 crédits ECTS durant ses six derniers semestres passés en Faculté des lettres.

J. Le 23 décembre 2013, le SII rendait à l'encontre du recourant une décision de refus de réimmatriculer pour l'année académique 2013-2014 au motif qu'après avoir suivi des études en Faculté des lettres pendant huit semestres, il n'avait pas obtenu au moins 60 crédits ECTS dans un programme donné pendant les six derniers semestres où il était inscrit en Faculté et ce, en vertu de l'art. 69a al. 1 RLUL.

K. Le 27 décembre 2013, X. recourait à la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL) contre la décision du SII du 23 décembre 2013 et demandait notamment qu'un extrait de son bulletin académique avec les crédits et validations obtenues lui soit adressé ; demande que la Direction a fait suivre au Décanat de la Faculté des lettres, le 9 janvier 2014, comme objet de sa compétence.

Dans son recours, il estimait que l'art. 69a RLUL ne devait pas faire obstacle à sa réimmatriculation et ce pour raisons médicales. Il s'étonnait, de plus, qu'il n'avait pas été consulté par le médecin-conseil de l'UNIL avant que le SII ne prenne sa décision de refus de réimmatriculation.

Il concluait à être réimmatriculé à l'UNIL afin d'y poursuivre son cursus de baccalauréat universitaire ès Lettres.

L. L'avance de frais de CHF 300.- a été réclamée le 9 janvier 2014. Le 20 janvier 2014, le recourant demandait à la CRUL à en être dispensé au motif qu'il avait fait appel à l'aide sociale lausannoise.

M. Le 23 janvier 2014, le recourant adressait à la Commission de céans un complément de son recours du 27 décembre 2013 et pour justifier d'être dispensé de

verser l'avance de frais de procédure, il fournissait une attestation du 22 janvier 2014 dressée par la Direction de l'enfance, de la jeunesse et de la cohésion sociale de la ville de Lausanne mentionnant qu'il était bénéficiaire du revenu d'insertion.

N. Le 27 janvier la Direction se déterminait sur le recours du 27 décembre 2013. Laissant le soin à l'instance de céans d'apprécier la demande de dispense d'avance de frais, elle alléguait que durant les 6 derniers semestres pour lesquels le recourant était immatriculé, il n'a obtenu que 25 crédits ECTS, que le recourant n'avait ainsi pas obtenu 60 crédits ECTS durant les six derniers semestres universitaires au sens du nouvel art. 74 RLUL reprenant en substance les mêmes termes que l'art. 69a RLUL sur lequel reposait la décision litigieuse. Elle citait l'avis du médecin-conseil de l'UNIL sur les certificats médicaux du recourant qui concluait à ne pas accepter le recours. La Direction entendait s'en tenir à l'avis du médecin-conseil de l'UNIL et concluait au rejet du recours du 27 décembre 2013.

O. Le 6 février 2014, le Président dispensait le recourant de l'avance de frais compte tenu de sa situation financière. Il transmettait, dans le même courrier, les déterminations de la Direction au recourant, lequel disposait d'un délai de 10 jours pour se déterminer sur lesdites déterminations, et en particulier sur l'avis exprimé par le médecin-conseil de l'UNIL figurant en page 3 et 4 desdites déterminations.

P. Aucune réponse n'a été reçue de la part du recourant dans le délai fixé relatif à la demande du Président du 6 février 2014.

Q. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 avril 2014.

R. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 23 décembre 2013. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 27 décembre 2013. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'article 74 al.1 LUL stipule que : *"l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription"*.

2.1. Selon l'article 75 LUL, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

2.1.1. L'art 69a al. premier de l'ancien Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (aRLUL) prévoyait que *" L'étudiant qui a déjà effectué des études universitaires peut être admis à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un bachelor (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'Ecole de français langue étrangère pour autant qu'il ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études universitaires, au moins soixante crédits ECTS ("European Credit Transfer and Accumulation System") dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents"*.

2.1.2. Comme l'actuel article 74 du nouveau Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RSV 414.11.1, RLUL), entré en vigueur le premier janvier 2014, a le même contenu en substance, la question de droit transitoire ne se pose pas en l'espèce.

2.2. Cette disposition pose plusieurs conditions cumulatives qui confèrent des compétences liées, mais aussi des compétences discrétionnaires à l'autorité.

2.2.1. L'art. 74 RLUL ne s'applique qu'aux personnes ayant déjà effectué des études universitaires. Par études universitaires, il faut comprendre les cursus des Universités suisses, des Ecoles polytechniques fédérales et de tout autre institution privée ou publique, suisse ou étrangère de niveau équivalent. En l'espèce, il est manifeste qu'il s'applique au recourant, qui a suivi un cursus de bachelor à l'Université de Lausanne en Faculté des lettres.

2.2.2. L'art. 74 RLUL exige que l'étudiant réussisse 60 crédits, pendant ses six derniers semestres dans un programme donné. Le SII ne lui reconnaît que 25 crédits ECTS.

2.2.3. En examinant l'attestation d'immatriculation du 23 janvier 2014 du recourant, la Commission constate que le recourant comptabilise pour ses 6 derniers semestres les semestres suivants : Automne 2012-2013 ; Automne 2011-2012 ; Printemps 2011 ; Automne 2010-2011 ; Printemps 2012 ; Automne 2009-2010. Selon les pièces du dossier, la Commission constate que le recourant pour ces semestres n'a obtenu que 25 crédits. Il n'est donc pas admissible au regard de l'art. 74 RLUL.

2.3. Le recourant estime être immatriculable car, selon lui, c'est pour raisons médicales qu'il n'a pas pu obtenir ces 60 crédits durant 6 semestres. Il invoque donc une application incorrecte de l'art. 74 RLUL par le SII et produit des certificats médicaux pour appuyer son allégation.

2.3.1. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

2.3.2 En l'espèce, la CRUL considère que l'article 74 RLUL confère à l'autorité une compétence liée. Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du règlement est claire : les 60 crédits ECTS doivent être obtenus durant les 6 derniers semestres universitaires du candidat à l'immatriculation. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus (*cf.* Arrêt CRUL 015/11 consid. 3.1.3 *supra*). A l'issue de son sixième semestre, le recourant n'avait pas obtenu 60 crédits et n'est ainsi pas réimmatriculable à l'UNIL.

2.3.3 Toute autre dérogation est impossible : de jurisprudence constante, l'octroi d'une dérogation est soumis à six conditions cumulatives (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2). La première condition est l'existence d'une base légale qui fait défaut en l'espèce. Ce moyen doit être rejeté (Arrêt CRUL 013/10, consid. 5). La situation particulière du recourant et les difficultés médicales qu'il a dû affronter ne saurait justifier, faute de base légale, une dérogation. Le recours doit être rejeté pour ce premier motif.

3. Une application ou une interprétation correcte des lois peut parfois conduire à un résultat arbitraire. Dans une telle hypothèse - admise restrictivement - une dérogation au principe de la base légale est nécessaire (ATF 129 III 656, consid. 4.1).

La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2006, p. 535 ss)

3.1. En l'espèce, la CRUL, à la suite de la Direction, reprend l'avis du médecin-conseil de l'UNIL du 9 décembre 2013 concernant les certificats médicaux produits par le recourant. Le Docteur Michaud explique dans son avis que : *"J'ai eu un entretien téléphonique avec le Dr Y., médecin qui a signé les certificats médicaux concernant X. Il faut réaliser que X. a été parfaitement capable de passer une maturité sans aucun traitement, et il est exclu de penser que son THADA (Trouble d'hyperactivité et déficit de l'attention) s'est brutalement accentué au delà de l'âge de 28 ou de 30 ans. Ce sont probablement avant tout les troubles dépressifs dont il a souffert qui l'ont perturbé dans son cursus, mais en l'état, avec des certificats établis post hoc, je ne vois pas comment on pourrait justifier pour lui une exception. Comme président de la commission de recours de l'Ecole de médecine, je rencontre des situations similaires fréquemment, et nous ne pouvons pas donner suite à des certificats tardifs (sauf en cas de psychose avérée). Je pense qu'il faut donc en rester à la décision initiale de ne pas accepter ce recours"*.

La CRUL considère que le médecin conseil a rendu vraisemblable que les troubles dont souffrait le recourant ne l'empêchaient pas d'obtenir les crédits nécessaires durant ses six derniers semestres universitaires.

A titre subsidiaire, le recourant n'a apporté aucun élément probant permettant de mettre en doute l'avis du médecin conseil, nonobstant d'ailleurs l'interpellation qui lui a été adressée le 6 février 2014.

3.2. Dès lors, les éléments dont disposent l'autorité ne tendent pas à conclure que la décision attaquée se basant sur l'avis médical du médecin-conseil de l'UNIL heurterait, le cas échéant, de manière choquante le sentiment de justice et d'équité. Manifestement mal fondé sur ce point là également, le recours doit être rejeté.

4. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Cependant, compte tenu de la situation du recourant et de la dispense d'avance de frais rendue par le Président de la Commission de céans le 6 février 2014, le présent arrêt est rendu sans frais.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **dit** que l'arrêt est rendu sans frais;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

Marc-Olivier Buffat

**Le greffier :**

Raphaël Marlétaz



Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :